



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

Dossier n° 64-2023 MD

Marseille, le 16 JUIN 2023

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la Métropole d'Aix-Marseille Provence
de fiabiliser l'exploitation de la station d'épuration d'Éguilles
et de nettoyer le cours d'eau du Malvallat à Éguilles (13510)**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.211-5,

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et notamment son article 11,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1991 autorisant la station d'épuration d'Éguilles et son rejet dans le ravin du pas de Bouc,

VU le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à la Métropole d'Aix-Marseille Provence le 07 avril 2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, réceptionnée par cette dernière le 27 avril 2023,

VU la réponse de la Métropole d'Aix-Marseille Provence formulée par courrier électronique du 21 avril 2023,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30 mars 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté sur la station d'épuration d'Éguilles le manquement à l'article 11, premier alinéa, de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé portant sur les règles générales d'exploitation ainsi que la présence de boues d'épuration dans le cours d'eau du « Malvallat »,

CONSIDÉRANT que le ravin du pas de Bouc est un cours d'eau au sens de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement, dénommé « Malvallat »,

CONSIDÉRANT la reconnaissance de terrain des secteurs impactés du « Malvallat », par les boues d'épuration de la station d'Éguilles, réalisée le 09 mai 2023 en présence de l'exploitant de la station d'épuration d'Éguilles, de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et de la Direction Départementale de Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, montrant que les boues d'épuration sont présentes dans le « Malvallat » sur un linéaire de 900 mètres à partir de la station d'épuration,

.../...

CONSIDERANT que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Métropole d'Aix-Marseille Provence de respecter les dispositions de l'article 11 l'arrêté inter ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et de procéder au nettoyage du « Malvallat » conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts de l'article L 211-1 de ce même code,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article 1 - La Métropole d'Aix-Marseille Provence est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maintenir un poids de boue maximal de 5 g/l dans le bassin d'aération de la station d'épuration d'Éguilles,
- procéder à un entretien régulier du clarificateur de cette station pour prévenir le départ de boue dans le milieu naturel,
- procéder à une aspiration des boues d'épuration présentes dans le cours d'eau du « Malvallat » sur un linéaire de 900 mètres depuis la station d'épuration d'Éguilles.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prescrite à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la collectivité les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 5 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire d'Éguilles,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE